ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 26 mars 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens et internationaux", a donné le 29 mars 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet, comme son intitulé l'indique, de régler l'octroi de subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens et internationaux.

Aux termes de l'article 93, 3, première phrase, du traité instituant la Communauté économique européenne :

> "La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides".

Dans un avis donné le 4 juillet 1988, sous le nE L. 18.602/9, au sujet d'une proposition de décret "octroyant la garantie de la Région aux jeunes agriculteurs pour la cession de quotas laitiers" (1), le Conseil d'Etat a fait observer ce qui suit :

> "Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne a, par une lettre du 6 mai 1988, prié le Représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, de recueillir l'avis de la Commission des Communautés européennes sur la proposition de décret soumise au Conseil d'Etat, conformément au voeu exprimé par la Commission de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie du Conseil régional wallon, réunie le 27 avril 1988. Cette formalité est d'ailleurs prescrite par l'article 93 (précité) ...
>
> La demande d'avis dont le Conseil d'Etat est saisi est, dès lors, prématurée, étant donné que la Commission précitée doit se prononcer préalablement sur la conformité de la proposition de décret avec le traité".

---

(1)Doc. C.R.W. 29 (S.E. 1988), nE 2.

En l'espèce, suivant le délégué du Ministre, la Commission des Communautés européennes n'a même pas encore été informée du présent projet. Par conséquent, celui-ci n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,

C.-L. CLOSSET, président de chambre,

M. LEROY, conseiller d'Etat,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . P. TAPIE.